

Décision n°D_2024_080

VOIRIE ENTRETIEN

RELANCE DU LOT 3 : LOCATION DE VÉHICULES DE CHANTIERS

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que conformément aux procès-verbaux d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 6 février 2024, par décision D 331-24-023 en date du 7 février 2024 le président a déclaré la procédure infructueuse pour le lot n° 3 « Location de véhicules de chantier » pour absence d'offre et a décidé de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en vertu de l'article R 2122-2 du Code de la Commande Publique,

Considérant que l'accord-cadre à bons de commande est conclu à compter de l'accusé de réception de sa notification jusqu'au 28 février 2025 pour la première période, reconductible 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois,

Conformément au rapport d'analyse de l'offre et de la candidature,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : d'attribuer et de signer l'accord-cadre à bons de commande pour le lot n° 3 « Location de véhicules de chantier » avec la société DLM SAS (32 Place de la Gare – 59000 LILLE) pour un montant maximum de commandes de 60 000,00 euros HT annuel, et pour une durée comprise de l'accusé de réception de sa notification jusqu'au 28 février 2025 pour la première période, reconductible 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des compétences concernées, en fonction des besoins propres à chaque service.

ARTICLE 3 : la directrice générale des services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.